

William John Speerstra (*Appellant*)

v.

Minister of National Revenue (*Respondent*)

Trial Division, Sheppard D.J.—Calgary, Alta.,
February 22; Vancouver, B.C., March 2, 1973.

*Income tax—Annuity payments—Deduction for capital
element—Income Tax Act, s. 6(1)(aa)—Income Tax Regula-
tions, s. 300(2)(d).*

W (the appellant's mother) purchased two annuity contracts for lump sum payments of \$31,110 and \$9,857 respectively. The contracts provided for annuities of \$300 and \$100 a month for life. Each of the contracts contained a provision that if W died before annuity payments equal to the lump sum payment had fallen due, the annuity would be paid to S until that time.

Held, annuity payments paid to S after W's death were assessable as income under section 6(1)(aa) of the *Income Tax Act* without any deduction therefrom for capital. Section 300(2)(d) of the *Income Tax Regulations* does not authorize a deduction for capital.

O'Connor v. M.N.R. [1943] Ex.C.R. 168, *Sothern-Smith v. Clancy* [1941] 1 All E.R. 111, applied.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

The appellant in person.

M. J. Bonner for respondent.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

SHEPPARD D.J.—The issue raises the right of the appellant to deduct as capital from the payments of annuity made in the taxation years 1966 and 1967, by reason of the Instalment Refund Guarantee clause in the policies in question under which the annuities were paid or under s. 300(2)(d) of the *Regulations* under the *Income Tax Act*.

The facts are:

Margaret Elizabeth Whittaker, then aged seventy-eight, entered into a policy with the Canada Life Assurance Company bearing date 2nd of August 1963 whereby for a single pay-

William John Speerstra (*Appellant*)

c.

Le ministre du Revenu national (*Intimé*)

^a Division de première instance, le juge suppléant Sheppard—Calgary (Alberta), le 22 février; Vancouver (C.-B.), le 2 mars 1973.

^b *Impôt sur le revenu—Rentes—Dédution à titre de capital—Loi de l'impôt sur le revenu, art. 6(1)(aa)—Règlements de l'impôt sur le revenu, art. 300(2)(d).*

W, la mère de l'appellant, a acheté deux rentes en versant respectivement les sommes globales de \$31,110 et \$9,857. Les contrats prévoyaient des rentes viagères de \$300 et \$100 par mois. Chaque contrat contenait une clause stipulant qu'en cas de décès de W avant que les versements de rente n'égalent la somme forfaitaire versée à la compagnie d'assurance, la rente serait versée à S jusqu'à paiement complet.

^d *Arrêt*: les versements de rentes payés à S après le décès de W étaient imposables à titre de revenu en vertu de l'article 6(1)(aa) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sans qu'on puisse en déduire une partie à titre de capital. L'article 300(2)(d) des *Règlements de l'impôt sur le revenu* n'autorise pas de déduction à titre de capital.

^e Arrêts suivis: *O'Connor c. M.R.N.* [1943] R.C.É. 168 et *Sothern-Smith c. Clancy* [1941] 1 All E.R. 111.

APPEL de l'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

^f L'appellant a plaidé sa propre cause.

M. J. Bonner pour l'intimé.

PROCUREURS:

^g *Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

^h LE JUGE SUPPLÉANT SHEPPARD—La présente affaire porte sur le droit de l'appellant de déduire l'élément de capital des rentes qu'il a reçues au cours des années d'imposition 1966 et 1967 aux termes de la clause de remboursement par versements de la police d'assurance régissant le versement de la rente en question, en vertu de l'art. 300(2)(d) des *Règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les faits sont les suivants:

^j Le 2 août 1963, Margaret Elizabeth Whittaker, alors âgée de 78 ans, a souscrit une police d'assurance avec la Canada Life Assurance Company aux termes de laquelle elle s'engageait

ment of \$31,110 on the 1st of October 1963, by her to the Assurance Company, the Company agreed to pay her \$300 per month for her life, commencing the 15th of August 1963, and thereafter under an instalment refund guarantee clause. Also, Mrs. Whittaker when aged seventy-nine, entered into a further policy with the Canada Life Assurance Company bearing date the 18th of March 1964, whereby for a single payment of \$9,857.60 made by her to the Assurance Company the Company agreed to pay her \$100 per month for life commencing the 11th of April 1964, and thereafter under a like instalment refund guarantee clause.

The instalment refund guarantee clause in each policy read as follows:

If, at the death of the . . . annuitant, the total amount of the annuity payments which have fallen due is less than the single stipulated payment to the Company, the annuity shall continue until the total amount of all annuity payments which have fallen due equals the said single stipulated payment, the final annuity payment being reduced if necessary. Such payments shall be paid, as they respectively fall due, to WILLIAM JOHN SPEERSTRA, the annuitant's son, if living, otherwise to the estate of the last decedent of the annuitant and the annuitant's said son.

Mrs. Whittaker died on the 2nd of July 1964, and the appellant her son, received in each of the taxation years 1966 and 1967 the sum of \$3,600 under the first policy and \$1,200 under the second policy pursuant to the instalment refund guarantee clause. These payments were within the meaning of s. 6(1)(aa) of the *Income Tax Act* to be included in the appellant's income in the years in which they were received, subject to the deduction under s. 11(1)(k) of the capital element of the annuity payments which capital element is to be determined under s. 300 of the Regulations. The Minister assessed the appellant's income for the said years by deducting as capital a portion of the payments expected during the life of Mrs. Whittaker as determined by s. 300(1)(b) and s. 300(2)(a) of the Regulations. (See paragraphs 3 to 6 inclusive of the agreed facts.)

à verser à celle-ci une somme forfaitaire de \$31,110 le 1^{er} octobre 1963. En contrepartie, la compagnie d'assurance s'engageait à lui verser une rente viagère de \$300 par mois à compter du 15 août 1963 et à continuer à faire les versements après sa mort aux termes d'une clause de remboursement par versements. A l'âge de 79 ans, M^{me} Whittaker a souscrit avec la Canada Life Assurance Company une deuxième police datée du 18 mars 1964. Aux termes de celle-ci, la compagnie s'engageait à lui verser, en contrepartie d'une somme forfaitaire de \$9,857.60, une rente viagère de \$100 par mois à compter du 11 avril 1964 et à continuer à faire les versements après sa mort, également en vertu d'une clause de remboursement par versements.

La clause de remboursement par versements se lit dans les deux cas de la manière suivante:

[TRADUCTION] Si à la mort de la . . . crédièntière, le total des arrérages est inférieur à la somme forfaitaire reçue par la compagnie, celle-ci s'engage à continuer à faire les versements de rente jusqu'à ce que le total des arrérages soit égal à la somme forfaitaire, le montant du dernier versement étant réduit au besoin. Ces versements de rente seront faits, à mesure de leur échéance, à WILLIAM JOHN SPEERSTRA, fils de la crédièntière, et en cas de décès, seront versées dans le patrimoine du descendant le plus proche de la crédièntière et du fils de cette dernière.

M^{me} Whittaker est décédée le 2 juillet 1964 et son fils, l'appelant en l'espèce, a perçu pour chacune des années d'imposition 1966 et 1967 les sommes de \$3,600 aux termes de la première police d'assurance et de \$1,200 aux termes de la seconde, conformément à la clause de remboursement par versements. Ces sommes constituent, au sens de l'article 6(1)aa) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un revenu devant être inclus dans le revenu de l'appelant pour les années au cours desquelles elles ont été reçues, après déduction, en vertu de l'article 11(1)k), de l'élément de capital de ces versements de rente, lequel doit être déterminé conformément à l'art. 300 des règlements. Dans la cotisation de l'appelant pour les années considérées, le Ministre a déduit à titre de capital une fraction des versements qui devaient être faits du vivant de M^{me} Whittaker, conformément aux art. 300(1)b) et 300(2)a) des règlements. (Voir les paragraphes 3 à 6 de l'exposé conjoint des faits.)

The appellant contends that the payments received by him for the taxation years 1966 and 1967 were capital (a) being under the instalment refund guarantee clause of the said policies or (b) by virtue of s. 300(2)(d) of the Regulations.

(a) The appellant contends that Mrs. Whittaker had received during her life, under the first policy, about eleven payments or \$3,300 and under the second policy about three payments or \$300; therefore considerably less than the capital she had paid, and under the instalment refund guarantee clause the monies paid to him (the appellant) during the taxation years being less than the amount paid by Mrs. Whittaker for the policies, were therefore capital. That does not follow. The amount paid by Mrs. Whittaker being the consideration for the policies has become the property of the Assurance Company and in return for that consideration the Assurance Company has promised to pay annuity payments to Mrs. Whittaker for her life, then to the appellant under the instalment refund guarantee clause but such annuity payments to the appellant are limited to the amount paid as consideration for the policies. However, that is a limitation of the annuity payments but does not make the annuity payments capital.

In *O'Connor v. M.N.R.* [1943] Ex.C.R. 168 Thorson P. stated at p. 176:

As Best J. said in *Winter v. Mouseley* ((1819) 2 B. & Ald. 802 at 806):

I have, however, always understood the meaning of an annuity to be where the principal is gone forever, and it is satisfied by periodical payments.

And at p. 183:

... Paragraph (b), dealing with contractual annuities, reads:

(b) annuities or other annual payments received under the provisions of any contract, except as in this Act otherwise provided:

... In a contractual annuity the person who put up the capital and transferred it to the person or company that is charged with the obligation to pay the annuity is ordinarily himself the recipient of the annuity when it becomes payable. His capital has gone but his right to receive the annual payments takes its place. The annuity under a

L'appelant soutient que les versements de rentes qu'il a perçus au cours des années d'imposition 1966 et 1967 étaient des versements de capital a) parce qu'ils étaient faits en vertu d'une clause de remboursement par versements desdites polices et b) aux termes de l'art. 300(2)d) des règlements.

a) L'appelant soutient que M^{me} Whittaker a reçu de son vivant onze versements en vertu de la première police d'assurance, soit \$3,300, et trois en vertu de la seconde soit \$300. Vu que ces versements représentent une somme considérablement moins élevée que le capital versé et vu que le total des versements qu'il (l'appelant) a reçus sous le régime de la clause de remboursement par versements pendant les années d'imposition concernées, est inférieur à la somme payée par M^{me} Whittaker pour les polices d'assurance, les versements en question sont des versements de capital. Je ne peux souscrire à cette prétention. La somme versée par M^{me} Whittaker constituait la contrepartie de l'obligation de la compagnie d'assurance et elle devenait donc la propriété de la compagnie. Celle-ci s'engageait en retour à verser une rente à M^{me} Whittaker puis ensuite à l'appelant en vertu de la clause de remboursement, sous réserve que le total ne devait pas dépasser la somme versée primitivement en contrepartie. Cette disposition limite le total des versements mais ne fait pas de ceux-ci des versements de capital.

Dans l'affaire *O'Connor c. M.R.N.* [1943] R.C.É. 168 le président Thorson a déclaré à la page 176:

[TRADUCTION] Comme l'a déclaré le juge Best dans l'affaire *Winter c. Mouseley* ((1819) 2 B. & Ald. 802 à 806):

A mon avis, lorsqu'il y a constitution de rente, le capital est toujours aliéné définitivement et il est remplacé par des versements périodiques.

Il ajoute à la p. 183:

... L'alinéa b), qui traite des annuités contractuelles dispose ce qui suit:

b) Les annuités ou autres paiements annuels reçus sous le régime des stipulations de tout contrat, sauf disposition contraire de la présente loi:

... Dans le cas d'une rente contractuelle, la personne qui fournit le capital et le transfère à la personne physique ou morale qui s'engage à verser la rente est généralement elle-même le bénéficiaire de la rente lorsque celle-ci vient à échéance. Le capital est aliéné mais il est remplacé par le droit de percevoir une rente annuelle. La rente contrac-

contract is in a sense the result of an inseparable blending of capital and interest. If it is truly an annuity, it is all taxable within the meaning of section 3(b) notwithstanding the fact that it was made possible by the expenditure of capital and in that sense includes a return of it. If the capital is not clearly distinguishable by reason of the fact that it has disappeared and ceased to exist as such, the whole annuity is dealt with as subject to tax under section 3(b), whatever its original source may have been.

In *Sothorn-Smith v. Clancy* [1941] 1 All E.R. 111 Sir Wilfrid Greene M.R. stated at p. 117:

... I feel bound to regard the purchase of an annuity of the kind to which I have referred as the purchase of an income, and the whole of the income so purchased as a profit or gain, notwithstanding the way in which the payments are calculated. The sum paid for the annuity has ceased to have any existence, and the fact that, at the end of the annuity period, the recipient will have received an amount equal at least to what he paid I feel bound to treat as irrelevant.

And at p. 118:

... The sum paid by Sothorn has gone once and for all. ... Sothorn purchased an income, and the capital amount which he paid came into the matter only for the purpose of defining the period during which that income was to be paid. ... It seems to me that the capital sum did cease to exist once it was paid, and that the so-called guarantee was an undertaking not to refund a capital sum or any part of a capital sum, but to continue annual payments for an ascertainable period.

It follows that the amount paid as consideration for the said policies does not determine what is capital in the hands of the annuitant.

The amounts received by the appellant under each policy during the taxation years as annuity payments would be income within s. 6(1)(aa) of the *Income Tax Act*, which reads as follows:

6. (1) Without restricting the generality of section 3, there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year

(aa) amounts received in the year as annuity payments;

Section 11(1)(k) of the *Income Tax Act* only permits a deduction of capital as determined "in prescribed manner"—and that is pursuant to s. 117(1)(a) determined by Regulation 300.

tuelle constitue donc dans un sens un mélange indivisible de capital et d'intérêt. Si elle est véritablement d'une rente, elle est imposable dans sa totalité au sens de l'article 3b), même si elle a été achetée au moyen d'une dépense de capital et même si, dans ce sens, elle comprend un remboursement de capital. Si l'on ne peut isoler clairement l'élément de capital parce qu'il a disparu et cessé d'exister en tant que tel, la rente toute entière, quelle qu'en soit la source, est imposable aux termes de l'article 3b).

Le maître des rôles Wilfrid Greene a déclaré dans l'affaire *Sothorn-Smith c. Clancy* [1941] 1 All E.R. 111 à la page 117:

... Je me sens forcé de considérer que la constitution d'une rente du genre que j'ai indiqué revient à s'assurer un revenu, l'ensemble du revenu ainsi constitué étant assimilable à un gain ou à une plus-value, quel que soit le mode de calcul des versements. La somme versée en contrepartie de la rente a cessé d'exister et je me sens forcé de considérer que le fait que le créancier aura reçu, lors de l'extinction de la rente, une somme au moins égale à celle qu'il a payée est sans importance.

Il ajoute à la p. 118:

... La somme versée par la Sothorn a perdu toute existence. ... La Sothorn s'est constitué un revenu et le capital qu'elle a versé en contrepartie ne sert qu'à déterminer la période de temps pendant laquelle ce revenu doit être versé. ... Il me semble que ce capital a cessé d'exister dès qu'il a été versé, et que la prétendue garantie constitue un engagement non pas de rembourser le capital ou une partie quelconque de celui-ci mais, plutôt, un engagement de continuer à verser les annuités pendant une période déterminable.

Il s'ensuit que la somme versée sous le régime des polices d'assurance ne permet pas de définir la part de capital perçue par le créancier.

Les sommes perçues par l'appelant sous forme de rente au titre de chacune des deux polices pour les années d'imposition en question sont un revenu aux termes de l'art. 6(1)aa) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui énonce:

6. (1) Sans restreindre la généralité de l'article 3, doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

aa) les montants reçus dans l'année à titre de paiements d'annuités;

L'article 11(1)(k) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'autorise que la déduction du capital déterminé «de la manière prescrite», c'est-à-dire conformément à l'article 300 des règlements, pris en vertu de l'art. 117(1)a) de la loi.

Further, it appears that s. 300(2)(d) of the Regulations is not a determination of the capital sum as required by s. 11(1)(k). Where it applies, s. 300(2)(d) of the Regulations only fixes the minimum term during which there is a continuance of the payments under the said policies. There is nothing in s. 300(2)(d) of the Regulations which determines any portion of the payments to be capital and therefore this section does not assist the appellant.

The onus is on the appellant. *Johnston v. M.N.R.* [1948] S.C.R. 486 per Rand J. at p. 488 and Kellock J. at p. 492. *Dezura v. M.N.R.* [1948] Ex.C.R. 10 per Thorson P. at p. 19. Therefore the appellant has not established any error in the assessment by the Minister and the appeal is dismissed. The costs have not been requested.

Il m'apparaît d'autre part que l'art. 300(2)d des règlements ne détermine pas l'élément de capital aux fins de l'art. 11(1)k. Lorsqu'il s'applique, l'art. 300(2)d des règlements ne fixe que la période minimum pendant laquelle les paiements continuent à être faits au titre des polices d'assurance. L'article 300(2)d des règlements ne prévoit en rien qu'une partie du paiement est constituée par du capital et l'appelant ne peut par conséquent se prévaloir de cet article.

L'appelant a la charge de la preuve. Voir les jugements des juges Rand (p. 488) et Kellock (p. 492), dans l'affaire *Johnston c. M.R.N.* [1948] R.C.S. 486, et le jugement du président Thorson dans l'affaire *Dezura c. M.R.N.* [1948] R.C.É. 10 à la p. 19. L'appelant n'a donc pas réussi à établir la présence d'une erreur dans la cotisation du Ministre et l'appel est rejeté. Aucune conclusion n'a été prise quant aux dépens.